

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral portant levée de consignation de somme
n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-40
du 23 DEC. 2022**

M. Jacques TOURNIER sur la commune d'Heyrieux (38 540)

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort) titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4168 du 19 juin 2000 mettant en demeure M. Jacques TOURNIER de respecter, sur les parcelles cadastrées AP n°77, 78,79, 80 et 82 de la commune d'Heyrieux, les dispositions suivantes :

1. Tout dépôt de déchets ou résidus est strictement interdit sur les parcelles susvisées,
2. Les déchets autres que les terres ou gravats seront extraits puis déposés dans une installation (décharge ou installation de traitement) autorisée pour ces types de déchets. Un compte-rendu des travaux à entreprendre, de l'enlèvement et de la destination des déchets extraits devra impérativement être fourni à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (dont les compétences ont été reprises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
3. L'impact sur le milieu naturel du dépôt constitué sera évalué par un organisme tiers, compétent en la matière, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014223-0020 du 11 août 2014 engageant à l'encontre de M. Jacques TOURNIER la consignation auprès d'un comptable public d'une somme de 50 000 € répondant à l'évaluation de l'impact environnemental estimé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2000-4168 du 19 juin 2000 susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Méi : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 novembre 2022 ;

Considérant que M. Jacques TOURNIER a été mis en demeure de fournir une étude de l'impact de son dépôt de déchets sur l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2000-4168 du 19 juin 2000 susvisé ;

Considérant que compte tenu du non-respect de la mise en demeure, une consignation de 50 000 € a été imposée à M. Jacques TOURNIER par l'arrêté préfectoral n°2014223-0020 du 11 août 2014 pour faire réaliser l'étude de l'impact de son dépôt de déchets sur l'environnement ;

Considérant le diagnostic environnemental du 31 mai 2021 (Réf. A533742060.1) et son complément du 4 novembre 2021 (Réf. A534024589) réalisés par l'APAVE à la demande de la mairie d'Heyrieux, et remis à l'inspection des installations classées, avec l'autorisation de la mairie d'Heyrieux, par M. Jacques TOURNIER le 20 octobre 2022 ;

Considérant que le diagnostic et son complément fournis répondent au 3° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2000-4168 du 19 juin 2000 susvisé ;

Considérant, par conséquent, que la consignation de somme imposée par l'arrêté préfectoral n°2014223-0020 du 11 août 2014 susvisé, prescrite sur le fondement des dispositions du 3° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2000-4168 du 19 juin 2000 susvisé, peut être levée ;

Considérant qu'il y a lieu de restituer à M. Jacques TOURNIER la somme consignée ;

Considérant que M. Jacques TOURNIER n'avait pas consigné la totalité de la somme prescrite ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de restituer à M. Jacques TOURNIER la somme réellement consignée et d'annuler le montant impayé afin de solder le titre ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} :

La consignation de somme prescrite à l'encontre de M. Jacques TOURNIER, demeurant 2241 route de Valencin à Heyrieux (38 540), par l'arrêté préfectoral n°2014223-0020 du 11 août 2014 susvisé, est levée et l'arrêté préfectoral n°2014223-0020 du 11 août 2014 est abrogé.

La somme de dix neuf mille neuf cent quatorze euros et trente huit centimes (19 914,38 €) consignée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes peut être restituée à M. Jacques TOURNIER.

À cet effet, un titre de reversement d'un montant de 19 914,38 € sera rendu immédiatement exécutoire et un titre d'annulation du montant impayé de trente mille quatre vingt cinq euros et soixante deux centimes (30 085,62 €) sera émis afin de solder le titre.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai prévu par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques TOURNIER et dont copie sera adressée au maire d'Heyrieux et au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet



Pour le Préfet, la Secrétaire générale.
Pour la Secrétaire générale absente.
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC

